

Facturation électronique

Mise en œuvre opérationnelle
dans le secteur bancaire et financier

29 juin 2023

Avec vous aujourd'hui

Direction Projet Facturation Électronique

Céline FRACKOWIAK

Emmanuelle LEVIEILS

Directrice de projet

Chargée de mission

DGFIP

DGFIP

KPMG Avocats



Philippe Breton

**Armelle
Courtois-Finaz**

Associé

Director

KPMG Avocats

KPMG Avocats

Avec vous aujourd'hui

FBF



Blandine LEPORCQ

Directrice fiscale

FBF



Isaure VAILLANT

**Chargée d'études
affaires fiscales**

FBF

AMAFI



Eric VACHER

**Conseiller pour les
affaires fiscales**

AMAFI



Maguette DIOUF

**Chargée d'études
affaires fiscales**

AMAFI



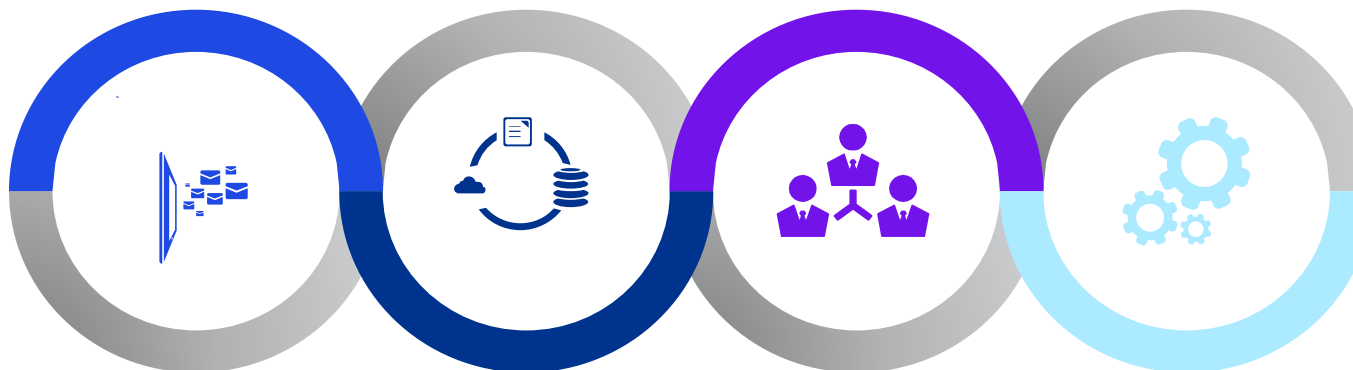
Sommaire

- 01** Cadre de la réforme
- 02** Particularités du secteur bancaire et financier
- 03** Comment se préparer ?
- 04** Questions sectorielles – Re DGFIP
- 05** Table ronde opérationnelle

01

Cadre de la réforme

La réforme de la facturation électronique 2024 – 2026



E-Invoicing

L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 a instauré la mise en place progressive d'une **obligation de facturation électronique entre assujettis (B2B)**...

E-Reporting

... ainsi qu'une **obligation de transmission à l'administration fiscale des données de transactions internationales ou avec des particuliers** et ce, dans le but de créer des déclarations de TVA préremplies.

Plateformes

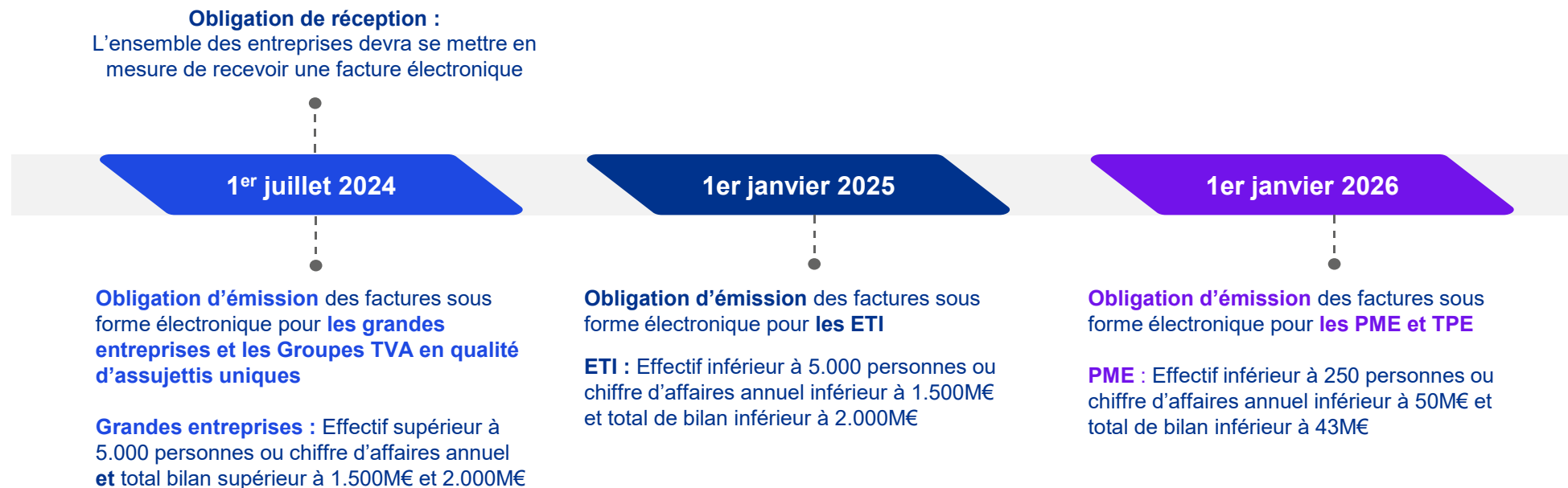
Le schéma en « Y », également appelé modèle « mexicain » a été choisi. Des **plateformes privées, immatriculées en qualité de « plateformes partenaires »**, cohabiteront avec le **portail public de facturation** (i.e., Chorus Pro enrichi) pour émettre de manière dématérialisée les factures entre assujettis à la TVA et transmettre les données de e-Reporting à l'administration fiscale.

Format des factures

A partir du 1er janvier 2026, les factures papier ne seront ainsi plus autorisées pour toutes les transactions B2B et B2G. Le format PDF disparaîtra **au profit de formats structurés**. La PAF restera obligatoire.

Le calendrier de la réforme

Le déploiement de l'obligation de facturation électronique et de transmission des données (e-reporting) se fera progressivement, en tenant compte de la taille des entreprises



Une entreprise passe dans la catégorie supérieure :

- dès lors que le critère de l'effectif est dépassé ;
- si la condition de l'effectif n'est pas rempli, seulement si le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan sont supérieurs aux seuils

L'obligation du transfert des données (e-reporting) suit celle de la facturation électronique
La taille de l'entreprise est déterminée au 30 juin 2023, sur la base du dernier exercice clos ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date

Quelles sont les opérations concernées par la réforme ?

Une obligation de facturation électronique (e-invoicing) et une obligation de transmission des données (e-reporting) – *version simplifiée*

E-INVOICING*

Vente : Factures B2B envoyées à une société établie en France (n° SIREN et N° TVA) pour les opérations en France

Vente : Factures B2B de services à une société établie en Guadeloupe, Martinique ou à la Réunion

Vente : Factures B2G

Concerne les acomptes et les avoirs se rapportant à ces opérations

Corrélativement, les achats envoyés par les fournisseurs

E-REPORTING**

Vente : les livraisons intracommunautaires et les exportations

Ventes et prestations de services B2C (internationales et domestiques) des opérateurs établis en France.

Ventes et prestations de services B2C en France des opérateurs non établis en France.

Vente : les ventes de biens et services vers Monaco

Achat : les opérations avec les fournisseurs UE de biens (dont biens situés en France) et services et hors UE de services + Monaco

Les données relatives au paiement des prestations de services déclarées en e-reporting***

Hors de la réforme

Importations de biens (depuis un pays situé hors de l'Union européenne)

Les opérations disposant d'une dispense de facturation visées par les articles 261 à 261 E (certaines opérations bancaires et financières, activités médicales, formation...)

Opérations hors champ de la TVA

*Envoi des données en temps réel

**Envoi des données selon un calendrier dépendant des obligations fiscales des sociétés en matière de TVA

***à l'exception de celles pour lesquelles la TVA est due par le preneur et celles pour lesquelles le fournisseur a opté pour les débits

Comment les données seront-elles transmises ?

Modalités d'envoi des données au sein du modèle cible retenu : le modèle en Y

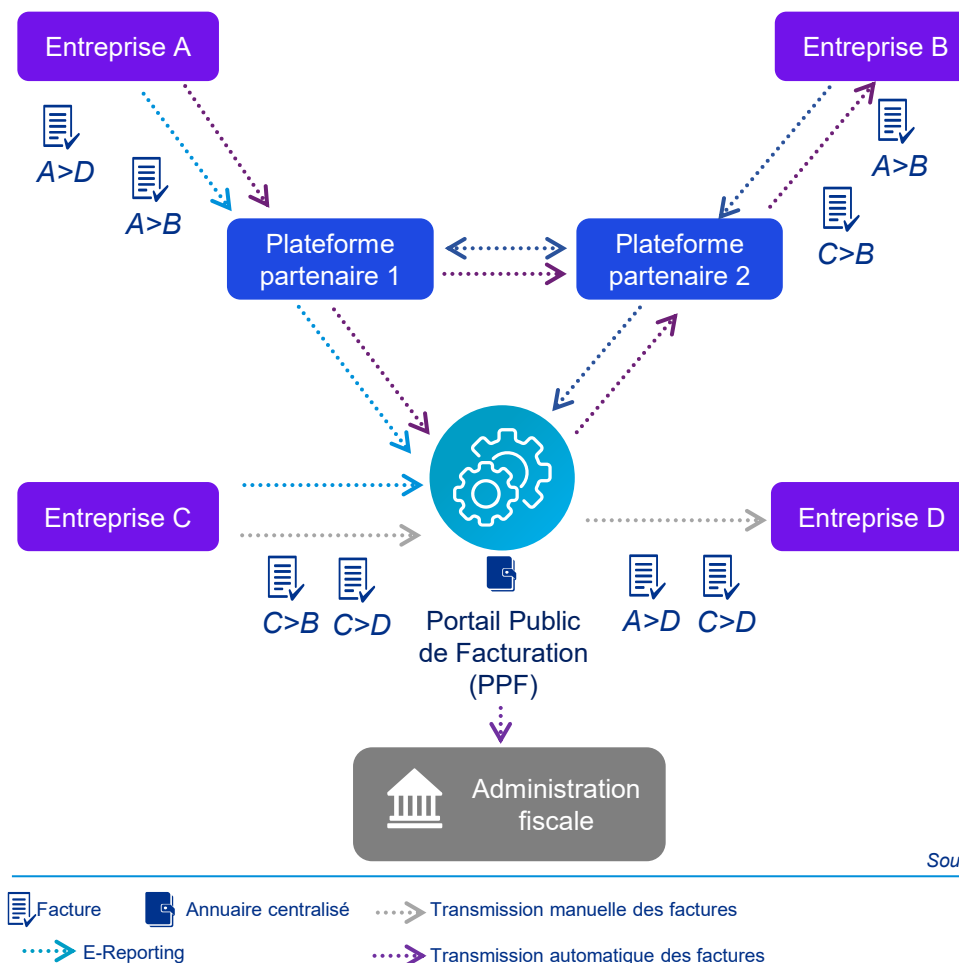
Gestion des flux

Les 4 flux qui seront gérés au sein de la plateforme :

- E-invoicing
- Cycle de vie
- E-reporting
- Annuaire

Points d'attention

- L'usage d'une plateforme partenaire privée ne sera pas obligatoire.
- Les entreprises pourront choisir différents modes d'envoi des données selon leurs flux.
- Toutes les entreprises recevront des données via la plateforme publique à partir du 1er juillet 2024.
- Les plateformes privées devront être préalablement immatriculées en qualité de plateformes partenaires auprès de l'administration.



Source: DGFIP

Sanctions

— **Non-respect du E-Invoicing :**

Par l'assujéti : amende de 15 euros par facture, limitée à 15 000 euros par année civile ;

Par une plateforme partenaire : amende de 15 euros par facture limitée à 45 000 euros par année civile.

— **Non-respect du E-Reporting :**

Par l'assujéti : amende de 250 euros par transmission, limitée à 15 000 euros par année civile ;

Par une plateforme partenaire : amende de 750 euros par transmission, limitées à 45 000 euros par année civile.

— **Amendes non-applicables :**

En cas de 1^{er} infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les 30 jours d'une première demande de l'administration.

Le rôle central des plateformes de dématérialisation partenaire (PDP)

Les plateformes de dématérialisation auront un rôle central dans le dispositif de facturation électronique et de transmission d'informations à l'administration (« e-reporting ») :

Qu'est-ce qu'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) ?

- Une plateforme de dématérialisation partenaire sera une **plateforme immatriculée* par l'administration fiscale**, pour une durée de trois ans renouvelable, dont les conditions sont précisées par voie réglementaire
- Seules les PDP seront **habilitées à assurer toutes les fonctionnalités prévues par la réforme** en matière de facturation électronique et de e-reporting
- Pour être immatriculées, les PDP devront notamment justifier d'une **certification ISO/IEC/27001** en-cours de validité sur leur SI et si recours à un prestataire d'hébergement externe des données, de sa qualification « **SecNumCloud** »

En pratique :



- Les entreprises assujetties devront recourir aux services d'une plateforme de dématérialisation pour transmettre et recevoir leurs factures électroniques et pour adresser des données de transactions et de paiement à l'administration
- Elles seront libres de retenir soit une (ou plusieurs) PDP de leur choix, soit directement le portail public de facturation
- **Les PDP permettront d'échanger avec les fournisseurs et clients des informations additionnelles, au-delà des informations requises dans le cadre de la réforme**

*La liste des plateformes immatriculées sera publiée sur www.impots.gouv.fr

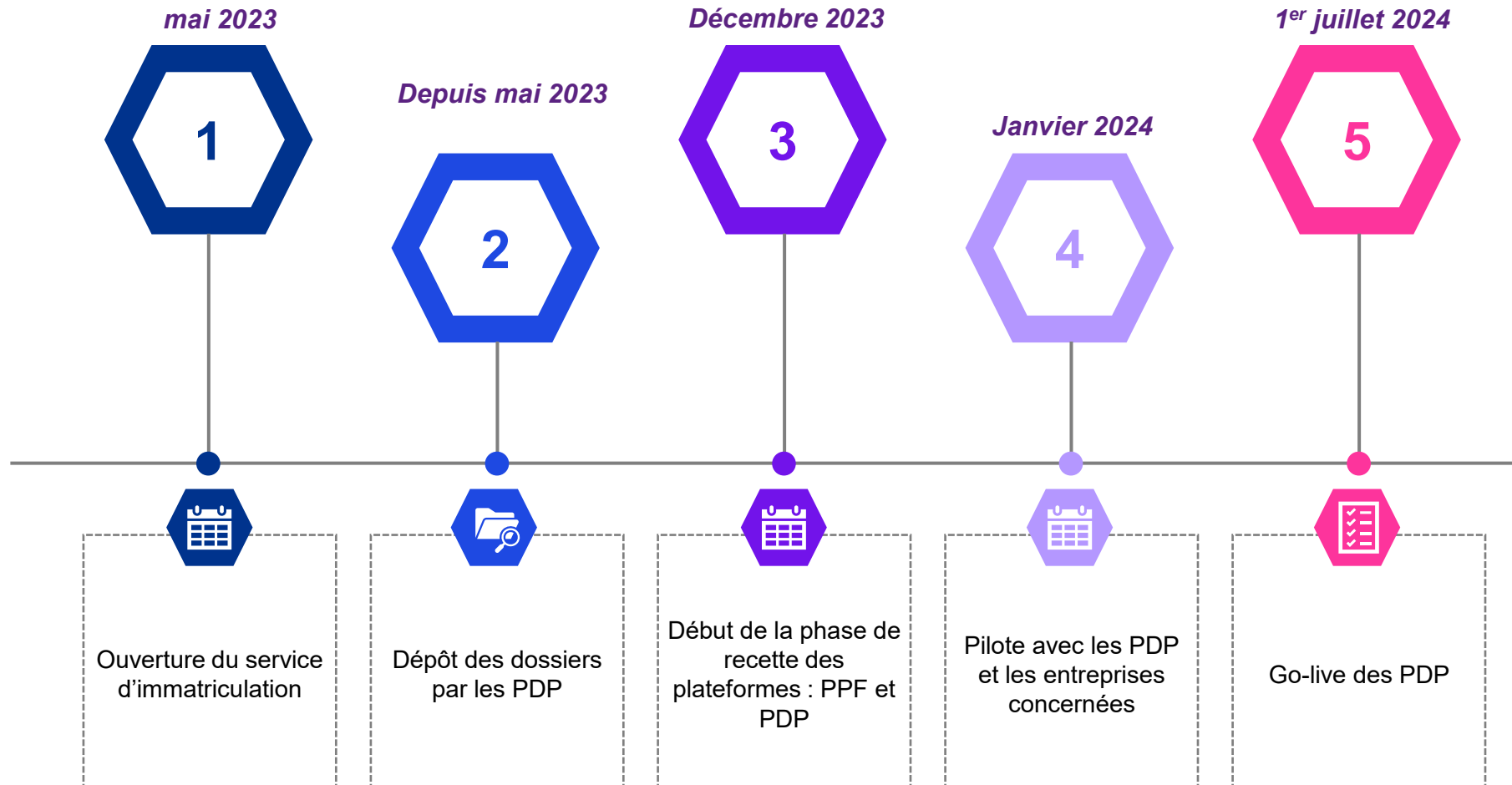
A quoi sert une plateforme de dématérialisation partenaire ?

- **Émission, transmission, réception** de la facture électronique du fournisseur au client
- Conversion de la facture établie par le fournisseur dans un format qui convienne au client en assurant le **maintien de l'intégrité des données, leur authenticité, leur lisibilité et leur exhaustivité**
- **Extraction et transmission de certaines données de la facture** à l'administration fiscale (ex : identification fournisseur, client, montant HT, TVA due, taux de TVA, etc.)
- **Transmission de données de transactions** qui ne font pas l'objet d'une facture électronique à l'administration et **de données de paiements** pour l'ensemble des opérations

Ouverture du service
d'immatriculation des PDP

Mai 2023

Calendrier des PDP



02

Particularités du secteur bancaire et financier

Rappel des tolérances du secteur bancaire et financier (1/2)

Dans le cadre des travaux de transposition de la Directive 2001/115/CE modifiant les règles de facturation applicables, les particularités du secteur bancaire et financier avaient rendu indispensable l'aménagement de certaines obligations liées à la facturation.



Mesures d'adaptation : SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

- **Admission d'outils de facturation** des opérations bancaires et financières (bordereaux, relevés de comptes, relevés de commissions, message SWIFT, avis d'opérés, etc.) **comme valant facture TVA**
- **Assouplissement des mentions obligatoires**
- **Dispenses de facturation pour certaines opérations bancaires et financières**
- **Aménagement des règles de facturation en matière de location et de crédit-bail**

Rappel des tolérances du secteur bancaire et financier (2/2)

Dans le même contexte, les règles de facturation applicables au secteur de l'intermédiation financière ont également fait l'objet de mesures d'adaptation propres.

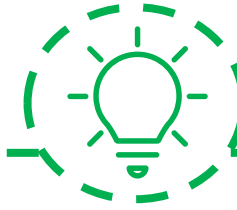
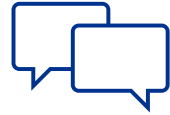


Mesures d'adaptation : INTERMÉDIATION FINANCIÈRE

- **Admission d'outils de facturation** de certaines commissions de courtage des négociateurs vers les intermédiaires comme **valant facture TVA** (Tolérance 2006 avis d'opérés du système SBI de place peuvent valoir facture...)
- **Assouplissement** des mentions obligatoires
- Prise en compte de **l'évolution du système SBI** en 2008 avec **maintien des tolérances antérieures**

Travaux de place en liaison avec la DPFE

Résultats des réflexions sur le sort des documents bancaires et financiers valant facture



NOUVEAU DOCUMENT À CRÉER

- ✔ Document valant facture avec toutes les mentions obligatoires. Seul ce document vaudra facture à compter du 1^{er} juillet 2024.
- ✔ Possibilité de mentionner dans ce document des prestations taxables et exonérées de TVA
- ✔ Extraction et transmission à l'administration fiscale des seules données relatives aux prestations taxables par le PPF ou la PDP
- ✔ Réception par le client de l'établissement financier du document **complet** valant facture

Conséquences de la fin des tolérances dans le cadre de la facturation électronique

~~Fin des tolérances
administratives du
secteur bancaire et
financier~~

Travaux de place en liaison avec la DPFE

Question

Eric Vacher – AMAFI

- En raison des exigences réglementaires et prudentielles qui imposent aux établissements d'utiliser des documents bancaires et financiers (ex : message swift, relevés de compte, avis d'opérés opérations sur titres) contenant des informations TVA, la fin des tolérances administratives accordées au secteur ne signifie pas la fin des champs TVA véhiculés dans les systèmes de place.

Pouvez-vous nous confirmer que ces documents continueront à être émis sans aucune conséquence vis-à-vis de la réglementation et des obligations fiscales applicables en matière de TVA ?



- **Céline FRACKOWIAK – Emmanuelle LEVIEILS** – Direction Projet Facturation électronique

Travaux de place en liaison avec la DPFE

En dehors des tolérances du secteur, d'autres points particuliers ont été abordés lors des travaux :

1. SECRET PROFESSIONNEL

Décret d'octobre 2022 :

Obligation de transmettre le contenu des factures B2B sans les données couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Spécifications externes :

Les formats structurés comportent un champ de dénomination (8T-153) et un champ description (BT-154).

Difficulté pour les établissements bancaires devant fournir à leurs clients des factures avec la description du service concerné.

Solution retenue :

Étant donné que seul le champ DENOMINATION est transmis dans le flux 1 à l'administration fiscale, les entreprises qui seraient soumises au secret professionnel pourront servir une **dénomination générique dans le flux 1** et le détail du service rendu dans le champ description correspondant au **flux 2 qui lui est uniquement transmis au client.**

Travaux de place en liaison avec la DPFE

2. ADRESSAGE DES FACTURES



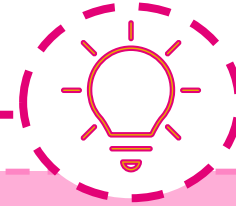
Annuaire central

Regroupe toutes les structures possédant un SIREN et identifiées à la TVA



Absence de SIREN

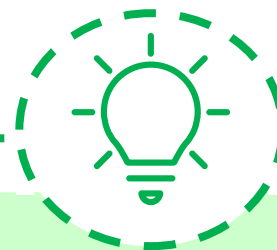
L'absence de SIREN pour les FCP et les associations assujettis à la TVA soulève des problèmes



Pas de solution globale mise en place

Travaux de place en liaison avec la DPFE

3. TRAITEMENT DES OPÉRATIONS DE CO-BAILLAGE ET DE CRÉDIT-BAIL



Solutions retenues :

- Modification de la pratique concernant les opérations de crédit-bail : **facture à émettre pour chaque échéance**
- En présence d'un établissement chef de file : **émission des factures par les membres du syndicat vers le chef de file**

Travaux de place en liaison avec la DPFE

4. TRAITEMENT DES RÉTROCESSIONS ET REMISES



Pratique des établissements bancaires

Opérer la remise par diminution d'une facture suivante à hauteur du montant HT et TVA de la remise accordée affichée sur une ligne séparée de la nouvelle facture sans nécessairement porter référence à la facture initiale.












Solution retenue :

Traitement des rétrocessions et remises comme des avoirs

03

Comment se préparer ?

Les différentes étapes [en dehors du choix de l'outil]

Étapes	Priorité
Déterminer quelles sont les sociétés dans le champ de la réforme et pour celles dans la réforme, quelle est la date d'entrée à l'émission	
Cartographier les flux	
Mettre à jour les master data	
Mettre à jour les mentions sur factures	
Gérer la TVA sur encaissement ou débit (à l'achat et à la vente)	
Tester le paramétrage TVA	
Déterminer les moyens de sécuriser les factures	
Envisager comment les processus vont évoluer (NDF, taches de la comptabilité fournisseur...)	
Choisir la ou les solutions techniques qui permettront de communiquer avec le PPF	

04

Préoccupations du secteur bancaire et financier – Re DGFIP

Périmètre de la réforme : seuils applicables aux établissements

- Les établissements bancaires et financiers constitués sous forme de succursale doivent-ils apprécier les seuils d'entrée dans la réforme (ETI, PME notamment) sur la base des montants de leur chiffre d'affaires et d'immobilisations, du personnel employé en France, à l'exclusion des données de leur siège étranger ?



- **Céline FRACKOWIAK – Emmanuelle LEVIEILS** – Direction Projet Facturation électronique

Cas d'usage spécifiques au secteur financier (1/2)

- Un intermédiaire financier établi en France peut refacturer à un intermédiaire établi hors de France des frais d'intermédiation au titre d'ordres exécutés sur une bourse étrangère. Le cas échéant, ces frais refacturés à l'euro/l'euro, peuvent comprendre une TVA étrangère.

Le cas d'usage n° 16 (Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers) ne semble pas applicable dans la mesure où la TVA applicable n'est pas française. La facture émise par l'intermédiaire français au client final français (B2B) devrait relever de la facturation électronique obligatoire, sans traitement particulier s'il a opté pour la TVA.

Quant à la facture émise par l'intermédiaire étranger, celle-ci devrait être hors champ de la facturation électronique dès lors que l'opération n'est pas soumise à TVA et fait l'objet d'une dispense.

Confirmez-vous cette analyse?



- **Céline FRACKOWIAK – Emmanuelle LEVIEILS** – Direction Projet Facturation électronique

Cas d'usage spécifiques au secteur financier (2/2)

- Dans le cadre des opérations sur titres, nombre de prestations de courtage donnent lieu au paiement des commissions d'intermédiation correspondantes dès l'émission de la confirmation-avis d'opéré au client dans le cadre des systèmes de place.

Cette pratique de marché régulée consistant à acquitter les prestations de courtage au fil de l'eau dans le cadre du règlement / livraison des titres implique nécessairement un décalage entre le paiement anticipé des prestations et leur facturation ultérieure, généralement récapitulative dès lors que celle-ci ne pourra plus reposer sur des avis d'opéré valant facture du fait de la tolérance administrative rapportée dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau dispositif de facturation électronique-e-reporting.

Pouvez-vous nous confirmer que le cas n°2 (Facture déjà payée par l'acheteur ou un tiers connu à la facturation au moment de l'émission) s'applique à cette situation ? Quel serait le statut pouvant être adressé à l'émission d'une telle facture?



- **Céline FRACKOWIAK – Emmanuelle LEVIEILS** – Direction Projet Facturation électronique

Adressage des factures : numéro TVA intracommunautaire client

- Pourriez-vous nous préciser dans quel cas la mention du numéro de TVA intracommunautaire du client est obligatoire et comment l'obtenir lorsque l'établissement n'en a pas connaissance ?



- **Céline FRACKOWIAK – Emmanuelle LEVIEILS** – Direction Projet Facturation électronique

Offres de services du PPF et des PDP (1/2)

- Nous comprenons que certaines PDP pourraient proposer un système de relance en cas de facture impayée et qu'à ce stade, ce service n'est pas inclus dans l'offre de service du PPF.

Cette offre de service serait-elle envisagée à l'avenir pour les utilisateurs du PPF ?



- **Céline FRACKOWIAK – Emmanuelle LEVIEILS** – Direction Projet Facturation électronique

Offres de services du PPF et des PDP (2/2)

- La réforme aura-t-elle une incidence sur les règles applicables en matière de conservation des factures, notes de frais ... (articles L. 102 B du LPF et L. 123-22 du code de commerce) ?
- Après le 1er juillet 2024, les établissements ayant recours au PPF pourront-ils consulter et télécharger les factures reçues de leurs fournisseurs externes ?



- **Céline FRACKOWIAK – Emmanuelle LEVIEILS – Direction Projet Facturation électronique**

Autoliquidation de la TVA : règles particulières

- En principe, les cessions des quotas d'émission sont considérées comme des prestations de service soumises à la TVA lorsqu'elles sont réalisées par un assujetti agissant en tant que tel (BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-26/06/2022, n° 290).

À la suite de fraudes portant sur le traitement TVA des échanges de quotas d'émission de CO2 le régime TVA a été modifié et précisé. Ainsi, par dérogation aux règles de droit commun, en cas de cession de quotas d'émission entre deux assujettis à la TVA, la taxe est auto-liquidée par l'assujetti preneur de services qu'il soit établi en France (en application du 2 septies de l'article 283 du CGI) ou hors de France (en application du 1° de l'article 259 du CGI et du 2 de l'article 283 du CGI).

Dans ces situations particulières de cessions de quotas CO2 dérogeant aux règles applicables aux prestations de services fournies par un preneur assujetti, quels sont les traitements applicables en matière de facturation électronique et d'e-reporting pour les transactions domestiques d'une part et les transactions non domestiques d'autre part ?



- **Céline FRACKOWIAK – Emmanuelle LEVIEILS** – Direction Projet Facturation électronique

05

Table ronde Opérationnelle

Avec vous aujourd'hui

DOXIO

François LAJUGIE

**Directeur du programme
PDP du Groupe Crédit
Agricole**

DOXIO

ODDO BHF

Jessica Marx

Tax manager

ODDO BHF

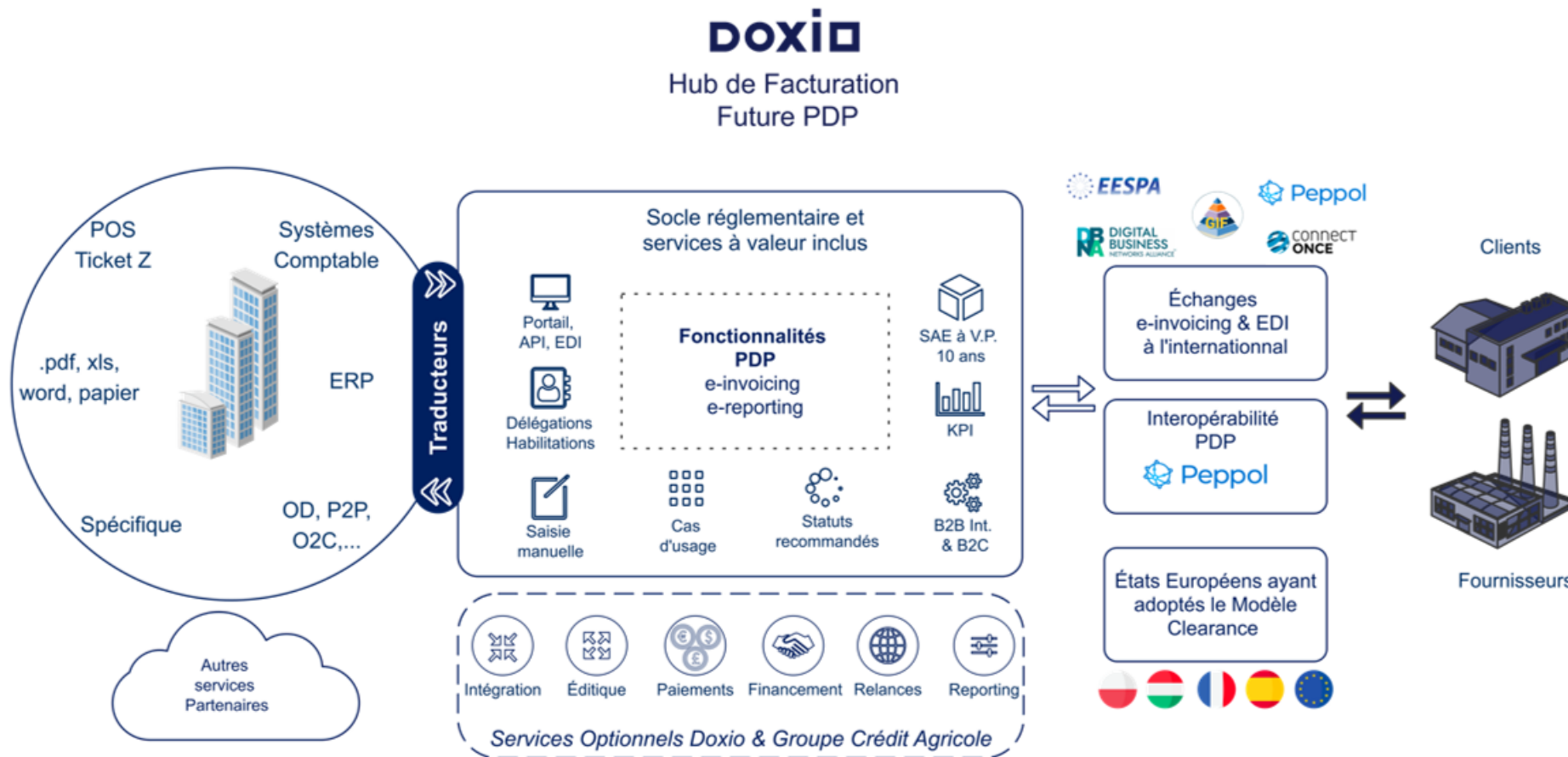
BNP PARIBAS

Daniel Godet

**Chef de projet facturation
électronique**

BNP Paribas

DOXIO - Le positionnement



DOXIO – Projet e-invoicing pour le Groupe Crédit Agricole

Depuis fin 2021, Doxio accompagne le groupe Crédit Agricole sur son projet de mise en conformité e-Invoicing & e-Reporting. C'est plus de 3 000 entreprises concernées, dont 320 auront l'obligation d'émettre au 1er juillet 2024 dans le cadre d'un Assujetti Unique.

Couverture du projet :

- Prise en compte des 38 cas d'usage identifiés par la DGFIP.
- Les cas d'usages sont interprétés en étroite collaboration avec l'ensemble des métiers impactés au sein d'un comité de doctrine du Groupe dont Doxio est associé et est un fort contributeur.
- Les services offerts par le hub de Facturation Doxio sont nourris des groupes de travail avec les différents types d'entreprises et les métiers spécifiques du groupe (bancaire, affacturage, assurance, immobilier,...) pour garantir la bonne adéquation avec les attentes et les contraintes particulières.
- Les structures du groupe les plus avancées dans leur projet de mise en œuvre participent aux tests pilotes sur Q3-Q4 2023

Extrait des structures dans le projet :



Plusieurs axes de réflexion

Nous avons répertorié plus de 150 questions de cadrage d'un projet de mise en conformité 2024 – 2026.
Voici quelques questions à se poser autour des principaux domaines



Clients

- Système d'information d'émission
- Type d'applications
- Type de flux
- Données Obligatoires
- Répartition e-invoicing vs papier et autres formats
- Intra-Groupe
- Volumes
 - B2B France
 - B2G
 - B2B international
 - B2C ?



Fournisseurs

- Système d'information cible
- Type d'applications
- Type d'intégration
- Type de flux
- Volumes :
 - B2B France
 - B2B international



Vos enjeux

- Quel Régime Fiscal
- Niveau de connaissance de la réforme 2024-2026
- Besoins spécifiques
 - Fonctionnalités attendues
 - Choix du format socle/cible
- Contraintes particulières
- Échéances de votre projet
- Services à valeurs souhaités

Informations sur la/les Société (s)

- a) Entreprise, Chiffre d'affaires, Bilan, Nb de salariés,
- b) L'entreprise appartient-elle à un groupe TVA (Assujetti Unique) ?
- c) L'entreprise a-t-elle des filiales, combien de SIREN ?, sont-elles toutes assujetties à la TVA en France
- d) Pour chacune de(s) entreprise(s) quelle est l'option de TVA retenue ? (Débits ou Encaissements)
- e) Quel est le régime de TVA (pour chaque SIREN)

Flux existants

Veillez préciser pour chaque entreprise sur la gestion des factures Fournisseurs et Clients

Factures Fournisseurs (B2B_fr, B2B_in, B2B_hr)

- a) Quelles solutions logicielles (interne/externe) utilisez-vous pour la réception des factures ?
- b) Quel est le processus de réception des factures ?
- c) Disposez-vous d'un portail pour la collecte des factures (Solution Procure to Pay) ?
- d) Quels sont les formats en réception ? Décrire tous les formats par type de fournisseurs
- e) Disposez-vous d'une solution OCR pour les factures entrantes ?, préciser la solution utilisée.
- f) Volume annuel des factures entrantes

Factures Clients (B2B_fr, B2B_in, B2B_hr, B2G_fr, B2G_in, B2C)

- a) Quelles solutions logicielles (interne/externe) utilisez-vous pour l'émission des factures clients ?
- b) Quel est le processus d'émission des factures ?
- c) Disposez-vous d'un portail de mise à disposition des factures clients, souhaitez-vous conserver ce service ?
- d) Quelle solution de signature des factures utilisez-vous ? Editeur, version,
- e) Quelle solution d'archivage est actuellement utilisée, faut-il prévoir une reprise de l'existant ? Volumes associés ?
- f) Volume annuel des factures sortantes
- g) Poids moyen (ko) d'une facture
- h) Poids maximum (ko) d'une facture (Pj comprises)

Nouveaux Flux

Veillez préciser pour chaque entreprises les formats souhaités

Fournisseurs (B2B_fr, B2B_in, B2B_hr)

- UBL
- Factur-X
- PDF
- Autres ?, préciser

Clients (B2B_fr, B2B_in, B2B_hr, B2G_fr, B2G_in, B2C)

- UBL
- Factur-X
- PDF
- PDF et Métadata
- Papier
- AFP (avec NOP ou TLE)
- Autres ? , préciser

E-reporting

Transmission des données de e-reporting

Dans le cadre du e-reporting deux options s'offrent à vous :

- Soit Doxio élabore le e-reporting à partir des factures (B2B_in & B2C)
- Soit vous élaborez le e-reporting et Doxio se charge de l'adresser gracieusement au PPF.

Dans le cas où c'est Doxio qui élabore le e-reporting, veuillez préciser les formats de transmission des factures internationales :

Clients (B2B_in)

- UBL
- Factur-X
- PDF
- PDF et Métadonnées
- Papier
- Autres ?, préciser

Fournisseurs (B2B_in)

- UBL
- Factur-X
- PDF
- PDF et Métadonnées
- Papier
- Autres ?, préciser

Futur fonctionnement

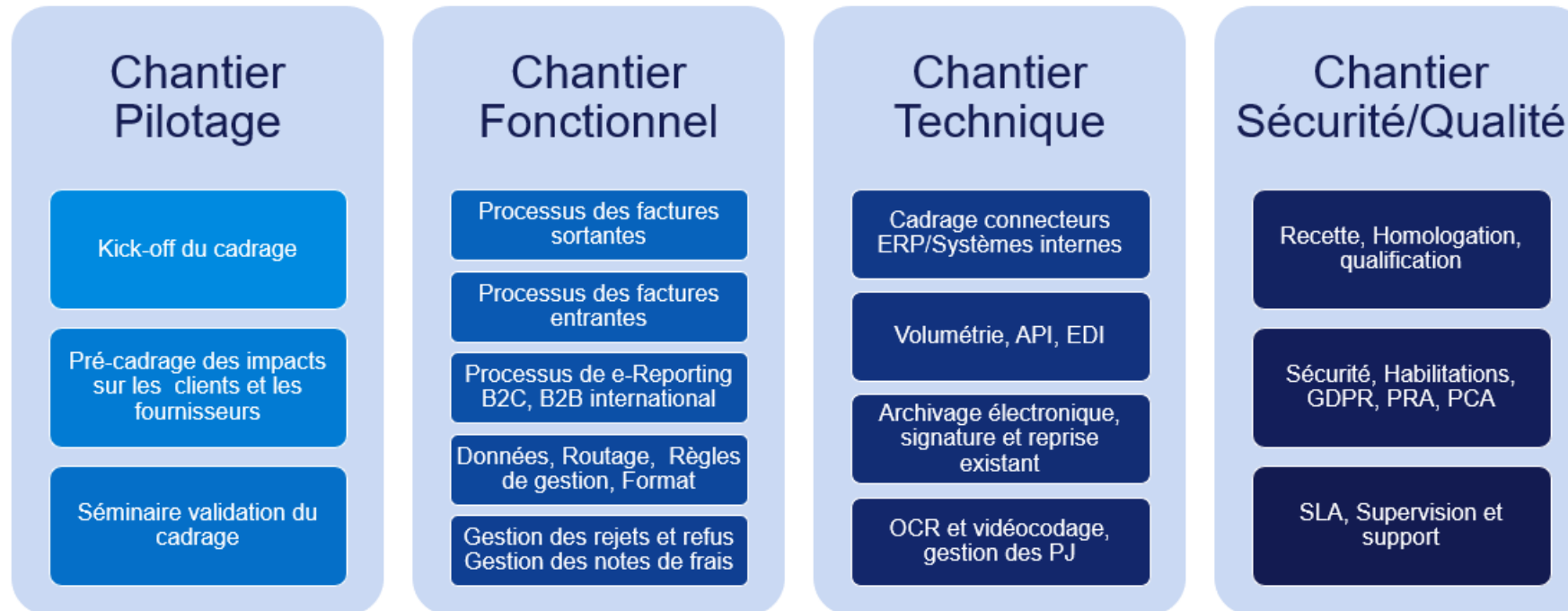
Services à Valeur Cible

Ces services à valeur viennent enrichir ou compléter la chaîne de facturation, ils peuvent être délivrés par des partenaires Doxio.

- Archivage à valeur probante (NF461)
- Services d'édition
- Signatures électronique des factures sortantes
- Océrisation des factures sortantes
- Océrisation des factures entrantes
- Services de relances omnicanales (SMS, e-mail, Lettre Recommandée Electronique, ...)
- Affacturage
- Supply Chain Finance
- Services de paiement
- Prévention de la fraude à l'Iban
- Recouvrement
- Autres services, veuillez préciser

Accompagnement type

4 Chantiers – 15 ateliers



ODDO BHF – Mise en œuvre de l'EIR au sein du groupe

- **Retour d'expérience :**
 - **Etat d'avancement** de la mise en place de la réforme chez ODDO BHF
 - **Choix** en cours / effectués (PDP / PPF)

- **Problématiques d'organisation interne :**
 - **Groupe européen** et volonté d'harmonisation des systemes et des *process* : coexistence de plusieurs systèmes de facturation électronique
 - Une réforme d'origine **fiscale** ayant des répercussions sur l'ensemble des métiers : chantier de sensibilisation

ODDO BHF – Mise en œuvre de l'EIR au sein du groupe

- **Problématique des fonds d'investissement :**
 - Mise en conformité des fonds ne disposant **pas d'un numéro SIREN**
 - Selon quelles **modalités** : « sirenisation », prise en charge par les sociétés de gestion... ?
 - Précisions sous quel **délai**, pour que les entités soient conformes à la réforme à la date d'entrée en vigueur?
 - Réflexion généralisable, hors de *l'asset management*, aux **entités sans personnalité morale**

BNP Paribas - Mise en œuvre de l'EIR au sein du groupe

Démarrage des travaux sur la France début 2022

- Un **programme groupe** au sein du Consulting Interne, avec rôle d'**impulsion et coordination, Tax et Finance comme contributeurs**
- Une **douzaine d'équipe projets**, notamment au sein de chaque ligne Métier du groupe présente en France
- Printemps : Une première phase basique : **combien de factures avec TVA ? Combien de systèmes IT ?**
- Été : Une analyse préliminaire des **flux induits par la réforme, des coûts de mise à niveau IT, et de l'intérêt de l'intervention d'une PDP**
- **Début 2023: Lancement des travaux des lignes Métier sur leur IT interne**

Une démarche PDP mutualisée, lancée en novembre 2022

- **Lancement d'un AO en novembre:**
- **Phase préliminaire – comprendre le dispositif des candidats, notamment pour les intervenants internationaux**
- **Phase une – quasi RFI – objectif de valider les capacités de faire des PDP, notamment sur les problématiques spécifiques bancaires et des « services à valeur ajoutée », et comprendre le modèle économique Build // Run**
- **Phase deux: consultation sur base d'expressions de besoin précises par ligne métier, d'un cahier des charges technique de sécurité IT, et d'un projet de contrat « EBA compliant » – choix d'une PDP sur base du respect du cadre fixé et d'une cotation précise par candidat.**



Mai-juin
2023



- **Ateliers PDP – BNP Paribas par ligne Métier démarrés pour la phase de Build**

BNP Paribas - Mise en œuvre de l'EIR au sein du groupe

Les spécificités bancaires

- **Règlement des factures par prélèvement direct en compte**, d'où une relative simplicité du cycle, **mais aussi une absence d'économies résultant de la réforme**
- **Les « documents valant facture »** - avis d'opérations sur titres, factures sur relevé de compte, échéancier de leasing, relevé de factoring...**Nouvelles facturations à mettre en place**
- **Le secret bancaire**
- **Coopération de la profession (FBF, ASF notamment) avec l'Etat pour trouver des solutions robustes – qui restent à formaliser dans les specs de la réforme**

Les difficultés générales rencontrées

- **Prestataires qui ne seront pas certifiés avant Q1 2024**
- **Multiplicité des systèmes IT**, y compris dans chaque ligne Métier impliquée dans la facturation, parfois de conception ancienne
- **Multiplicité des cas d'usage** à manier dans un groupe diversifié comme BNP Paribas : tous les métiers bancaires, l'assurance, l'immobilier, la location automobile...
- **Une réforme qui demeure en construction: Factoring**, Siren pour certains types d'entités, actes notariés et situations de travaux dans l'immobilier...
- **Les « données manquantes »** : n° de TVA intracommunautaire, données de routage fixées (ou demeurant à fixer) par les clients
- **Articulation avec le projet de réforme européenne...qui prévoit l'interdiction de la facturation périodique**



Juin 2023



Mise à jour dans l'Annuaire des lignes d'adressage et des données « non-obligatoires » exigées par chaque entreprise en tant que Client, pour fin T1 2024?

BNP Paribas - Mise en œuvre de l'EIR au sein du groupe

L'enjeu européen: au moins aussi important que le cadre français

- Une réforme qui se déploie pays par pays: Pologne; Espagne et Belgique à suivre ? Puis Allemagne, Portugal, Roumanie....? Toute l'UE avant 2028 ?
- Des initiatives qui semblent devoir conserver des spécificités locales et pourront nécessiter des adaptations lourdes et multiples aux SI, y compris ceux des prestataires
- Combiner des coordinations locale (puisque identité de règles), par ligne Métier (SI partagés) et groupe (fournisseur unique permettant des économies d'échelle)

Nos besoins / Etat

- Obtenir un **texte final européen permettant une mise en œuvre cohérente**, et aussi proche que possible du **modèle français**
- Mais sans l'interdiction des factures périodiques



2024



L'EIR dans combien de pays ?

CONCLUSION



Prochaines étapes

- Nouvelle édition de la FAQ ?
- Modifications des spécifications externes pour accueillir de nouveaux cas d'usage propres au secteur bancaire et financier ?
- Publication des commentaires BOFIP ?

Vers la généralisation de la facturation électronique: Le projet de Directive ViDA

La volonté de lutter contre la fraude à la TVA en Europe (estimée à 93 milliards d'euros en 2020*) et la nécessité d'une harmonisation, après l'aménagement de systèmes de déclaration et de facturation électronique locaux par différents états membres, incitent l'Union européenne à élaborer une norme commune de déclaration des transactions pour toutes les transactions B2B transfrontalières intra-UE et un cadre commun pour la déclaration des transactions B2B et B2C nationales dans l'UE. Dans ce contexte, la Commission européenne a publié le rapport « VAT in the Digital Age » le 8 décembre 2022. S'il est approuvé, les États membres devront s'y conformer à partir de 2028.

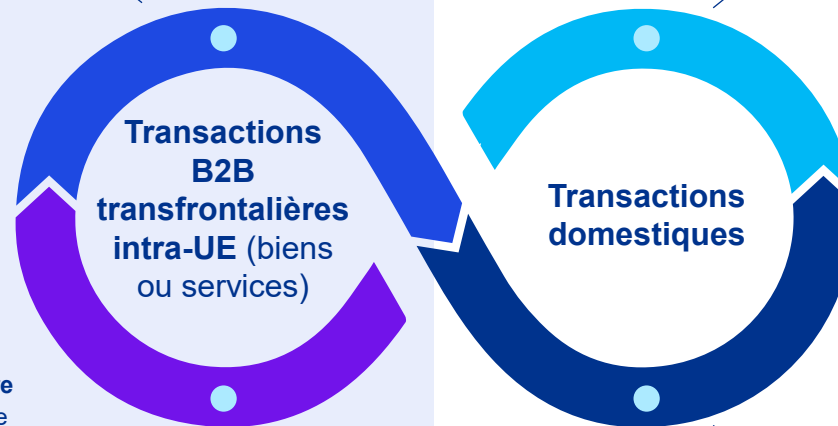
Champ d'application de la proposition de l'UE

E-invoicing

Les factures électroniques seront émises conformément à une norme commune européenne (factures électroniques structurées) pour les transactions transfrontalières B2B **dans les 2 jours suivant la transaction**

E-reporting

Les fournisseurs et les clients devront soumettre des données de transaction aux autorités fiscales locales **dans les 2 jours ouvrables suivant l'émission de la facture** (ou la date d'échéance). L'autorité fiscale de chaque État membre transmettra les données vers une base de données centrale



Le choix plutôt que l'obligation

Les États membres auront la possibilité, mais non l'obligation, d'introduire des règles en matière de e-invoicing et de e-reporting pour les transactions nationales. Dans ce cas, ils doivent respecter les mêmes normes que l'UE impose pour la déclaration transfrontalière

Pays européens ayant déjà légiféré

Les États membres, possédant déjà des exigences en matière de déclaration numérique, comme la France, devront les mettre en conformité avec la norme harmonisée de l'UE d'ici 2028

La proposition prévoit en outre une évaluation de l'efficacité de la réforme dans la réduction de l'écart de TVA et des coûts pour les entreprises découlant de la fragmentation des systèmes nationaux en 2033 et, si nécessaire, une proposition pour une harmonisation plus poussée

Vers la généralisation de la facturation électronique: Le projet de Directive ViDA

- Vers une cohérence des différents systèmes européens de facturation électronique ?



- Céline FRACKOWIAK – Emmanuelle LEVIEILS – Direction Projet Facturation électronique

FIN